

NOTICE ASSAINISSEMENT

1 Situation administrative

Les réseaux d'assainissement et les stations de relèvement sont affermés à la SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU (S.F.D.E.), dont le siège social est au 4, rue du général FOY - 75008 PARIS.

2 Etat actuel

La commune de ROISSY-EN-BRIE est desservie par un réseau complet réalisé pour 10 % en unitaire et 90 % en séparatif. Les zones correspondant à l'assainissement individuel sont au nombre de 3. Elles sont situées sur le territoire urbanisé de la commune aux lieux dits de l'ancienne gare d'Ozoir, à la maison forestière au-dessus de la Pinsonnière et à la zone commerciale et artisanale de l'habitat.

1 - Eaux usées

La population de ROISSY-EN-BRIE, à l'horizon 2015 sera d'au maximum 24000 habitants. En prévision de cette croissance démographique, les eaux usées sont, depuis février 1998, acheminés vers la station d'épuration régionale de Valenton au moyen des collecteurs existants.

2 - Eaux pluviales

Les exutoires de ce réseau sont le ru du Morbras et les rus de la Longuolle et de la Patrouille.

3 Appréciation des ouvrages existants

Les réseaux d'assainissement desservent la quasi-totalité de l'agglomération, à l'exception des 3 zones citées ci-dessus.

4 Objectifs

Sur le plan des eaux pluviales, il conviendra de limiter dans une fourchette acceptable le débit du ru du Morbras et d'améliorer la qualité des rejets.

Assainissement en ce qui concerne les installations classées :

Le raccordement d'effluents industriels liquides à un réseau d'assainissement public doté d'une station d'épuration collective ne peut en aucun cas être érigé en règle générale.

Au contraire, pour les nouvelles installations classées ou les extensions d'installations existantes, le rejet direct dans le milieu naturel, après un traitement adéquat interne à l'établissement, doit être la première piste explorée par les exploitants.

Pour les installations classées soumises à autorisation, le rejet vers une station collective ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact, telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, et tenant compte des caractéristiques de la station. Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans une station d'épuration collective doit être technique eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur. En outre la démonstration doit couvrir les

situations accidentelles tant en terme de conséquences qu'en terme de gestion, compte tenu des risques de rejets d'effluents bruts ou partiellement traités qu'elles peuvent générer.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une station d'épuration mixte, ayant une capacité nominale d'au moins 10 000 équivalents-habitants et recevant une charge d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène, constitue elle-même une installation classée soumise à autorisation, visée par la rubrique n°2752 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, si les diverses études réalisées par l'industriel permettent de conclure à l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective, le branchement ne peut être effectif qu'après avoir été autorisé par la collectivité publique en application de l'article L-133I-10 du code de la santé publique.

5 Dispositions projetées

Les investissements les plus importants à réaliser consisteront dans les travaux suivants qui font partie intégrante de l'ensemble des travaux d'assainissement général de la Vallée du Morbras. Ils concernent :

- la continuité du programme de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur l'ensemble de la commune.
- la création d'un bassin d'orage sur le site de Wattripont.
- L'intensification des contrôles de conformité de raccordement au réseau d'assainissement.
- L'établissement de servitudes de passage et d'entretien pour les réseaux en propriété privée.
- la création d'un réseau d'eaux usées comportant 2 collecteurs principaux : un collecteur Est-Ouest longeant le ru de la longuiole, un collecteur en bordure Nord de l'aménagement futur. Les dénivelés étant insuffisants, 2 postes de relevage des eaux usées sont également prévus.
- la création sur les réseaux d'eaux pluviales futurs de dispositifs permettant de limiter les débits déversant en milieu naturel à 1l/s/ha (bassins de retenue) et de dispositifs permettant le déshydrocarburage et le dessablage avant rejet. Ces dernières dispositions seront étendues progressivement aux réseaux actuels.
- Les conventions de Z.A.C. imposeront le traitement des eaux pluviales tel que défini ci-dessus.